

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

LA CONFÉRENCE DE MADRID.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Indes néerlandaises. *Ordonnance portant abrogation des articles 96 et 97 du Code pénal pour les indigènes ainsi que de l'ordonnance publiée dans le Staatsblad de 1871 sous le n° 161. (Du 4 juin 1885.)* — Arrêté modifiant et complétant les dispositions relatives aux marques de commerce et de fabrique. (Du 10 juillet 1888.) — Ordonnance concernant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 10 juillet 1888, n° 31 (Staatsblad des Indes n° 54), modifiant et complétant les dispositions relatives aux marques de commerce et de fabrique. (Du 17 septembre 1888.)

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE:

Lettre de Grande-Bretagne.

STATISTIQUE:

Suisse. *Statistique de la propriété industrielle pour 1889. (A suivre.)*

JURISPRUDENCE:

États-Unis. *Marques de fabrique. Lois de 1870 et de 1876. Action pénale.* — Grande-Bretagne. *Brevet d'invention. Demande de brevet antérieure pour la même invention. Opposition. Délais de priorité établis par la section 103 de la loi anglaise. Art. 4 de la Convention du 20 mars 1883.* — Italie. *Brevet d'invention. Brevets étrangers antérieurs. Obligation de demander un brevet d'importation. Nullité.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

Grande-Bretagne. *Application, dans les colonies et possessions britanniques, des principes qui sont à la base de la*

loi de 1887 sur les marques de marchandises.

BIBLIOGRAPHIE.

LA CONFÉRENCE DE MADRID

Le jour même où ces lignes paraîtront, la Conférence des délégués de l'Union pour la protection de la propriété industrielle tiendra à Madrid sa première séance. Selon les prescriptions de la Convention, les travaux de la Conférence ont été préparés par l'Administration espagnole et le Bureau international; mais la Conférence aura encore à discuter des propositions très importantes faites par l'Administration suisse et par celle des États-Unis. Les textes dont il s'agit sont de nature différente: les uns sont destinés à devenir obligatoires pour toute l'Union, tandis que d'autres ne doivent lier que ceux des États contractants auxquels il convient d'y adhérer. Nous les passerons rapidement en revue.

* * *

Parmi les propositions d'une portée générale, la première que nous ayons à mentionner est le *Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 mars 1883*, élaboré par l'Administration espagnole et le Bureau international. Les dispositions qui y sont contenues sont empruntées au projet de Règlement adopté par la Conférence de Rome de 1886, ou portent sur des questions

que cette dernière a renvoyées à la Conférence de Madrid.⁽¹⁾ Elles déterminent la manière dont il faut comprendre l'assimilation des étrangers aux nationaux (article 3 de la Convention), le mot «exploiter» (article 5), ainsi que la nature de protection devant être accordée aux produits qui figurent dans les expositions internationales (article 11); elles règlent, en outre, les questions relatives à l'accession de nouveaux États et à celle des colonies ou possessions étrangères des États contractants; aux attestations de protection légale à délivrer par les Administrations de l'Union; à la statistique, et aux renseignements devant être fournis par le Bureau international.

Mais la partie la plus importante du projet de Protocole est l'article disposant que lorsque, dans les délais de priorité fixés par l'article 4 de la Convention, une personne a déposé dans plusieurs États de l'Union des demandes de brevets pour la même invention, les droits résultant des brevets ainsi demandés sont indépendants les uns des autres. A l'heure actuelle, bien des brevets tombent en déchéance pour la seule raison qu'un brevet délivré antérieurement pour la même invention a cessé d'exister dans un autre État, disposition particulièrement dure quand, par suite de cession, les deux brevets n'ont pas le même propriétaire, et que le titulaire du brevet le plus récent n'a aucun moyen de prévenir la déchéance qui le menace.

L'Administration des États-Unis, de son côté, propose d'amender deux ar-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1886, p. 44 et 91.

ticles de la Convention de 1883. Le premier est l'article 4, concernant les délais de priorité. Au lieu d'avoir pour point de départ la date du dépôt de la demande de protection, ces délais partiraient de la publication de l'invention, du dessin, du modèle ou de la marque. Cela permettrait aux inventeurs américains, dont l'invention n'est publiée qu'à la délivrance du brevet, de déposer leurs demandes de brevets à l'étranger après l'obtention de leur brevet national, tandis que maintenant ils sont forcés d'effectuer ces dépôts avant de connaître le résultat de l'examen préalable, s'ils veulent encore jouir des délais de priorité.

Le second amendement porte sur l'article 9 de la Convention. L'Administration américaine voudrait en faire retrancher l'obligation de saisir les produits portant illicitement une marque de fabrique ou un nom commercial, et y introduire en échange une disposition portant que ces produits ne peuvent être admis à l'importation par la douane sans le consentement du propriétaire du nom ou de la marque. Cette modification de la Convention est rendue désirable par le fait que la saisie de marchandises pour fausse apposition de marques est contraire aux notions juridiques américaines.

Enfin, la même Administration reprend en son nom la proposition faite à Rome par le délégué belge, et d'après laquelle le titulaire d'un brevet qui exploite son invention dans un des États de l'Union ne doit pas pouvoir être déclaré déchu de ses droits dans les autres pour défaut d'exploitation.

* * *

Les propositions ayant trait aux Arrangements spéciaux entre États contractants n'ont pas une portée moindre que celles que nous venons de passer en revue, et qui visent l'ensemble de l'Union. Obligeant uniquement ceux des États qui veulent bien se lier par eux, ces Arrangements permettent de réaliser dès maintenant une entente sur des points qu'il serait impossible de régler d'une manière uniforme pour l'Union tout entière.

Le projet d'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises n'est que la reproduction, sous une autre forme, du premier article additionnel à l'article 10 de la Convention que la

Conférence de Rome avait adopté sur la proposition de la délégation britannique. Au lieu de viser uniquement les fausses indications de provenance qui sont accompagnées d'un nom commercial, comme l'article 10, l'Arrangement frappe toute indication quelconque, directe ou indirecte, tendant à induire le public en erreur sur la provenance de la marchandise. De plus, il n'est pas nécessaire que les produits munis d'une indication de cette nature soient importés d'un pays dans un autre pour tomber sous le coup de l'Arrangement, car la saisie peut aussi s'effectuer dans le pays où la fausse indication de provenance a été apposée. Le texte proposé diffère donc de celui de l'article 10 de la Convention en ce que le délit visé est d'une nature moins spéciale, et en ce que ce dernier existe indépendamment de toute importation.

Enfin, l'Administration suisse propose un Arrangement pour l'enregistrement international des marques de fabrique, d'après lequel une marque déposée dans le pays d'origine n'a qu'à être enregistrée au Bureau international pour jouir de la protection dans tous les États ayant adhéré audit Arrangement. Le système de l'enregistrement international a été étudié en détail par M. L. Renault, professeur à la Faculté de droit de Paris, dans deux articles publiés dans nos numéros de janvier et février de cette année, ce qui nous dispense d'entrer dans des détails à ce sujet.

* * *

La Conférence de Madrid a devant elle des questions de la plus haute importance. Nous aimons à croire qu'elle continuera l'œuvre de la Conférence de 1883, en abolissant pour les sujets ou citoyens des États contractants les entraves résultant des législations intérieures; et qu'elle ira plus loin, en faisant un premier pas dans le sens de l'unification administrative. C'est ainsi que l'on s'avancera peu à peu vers l'idéal qui tend à faire des États contractants les membres d'une même famille, et que le beau nom d'Union pour la protection de la propriété industrielle répondra toujours mieux à la réalité.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

INDES NÉERLANDAISES

ORDONNANCE

portant abrogation des articles 96 et 97 du Code pénal pour les indigènes ainsi que de l'ordonnance publiée dans le Staatsblad de 1871 sous le n° 161

(Du 4 juin 1885. — *Staatsblad* des Indes n° 110)

AU NOM DU ROI !

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES INDES NÉERLANDAISES,

Le Conseil des Indes néerlandaises entendu ;

A tous ceux qui les présentes verront ou entendront lire, salut !

Fait savoir :

Qu'ayant jugé utile, ensuite de l'arrêté royal du 6 avril 1885, n° 13 (*Staatsblad* des Indes, n° 109), d'abroger les articles 96 et 97 du Code pénal pour les indigènes, — pour autant qu'ils concernent les marques de commerce et de fabrique, — et l'ordonnance du 26 octobre 1871 (*Staatsblad* n° 161) déterminant quand les sceaux, timbres ou marques de banques ou d'établissements de commerce particuliers sont considérés comme reconnus ;

Vu les articles 20, 29, 31 et 33 du règlement concernant l'administration du gouvernement dans les Indes néerlandaises ;

Il a trouvé bon et ordonné ce qui suit :

Les articles 96 et 97 du Code civil pour les indigènes. — pour autant qu'ils concernent les marques de commerce et de fabrique, — et l'ordonnance du 26 octobre 1871 (*Staatsblad* n° 161) sont abrogés.

Et pour que nul n'en ignore, la présente ordonnance sera publiée dans le *Staatsblad* des Indes néerlandaises et, autant que cela est nécessaire, affichée en langues indigène et chinoise ;

Commande et ordonne en outre à tous collègues et fonctionnaires, officiers et juges, chacun pour ce qui le concerne, de tenir la main à la stricte observation de la présente ordonnance, sans égard pour les personnes.

Fait à *Buitenzorg*, le 4 juin 1885.

O. VAN REES.

Le Secrétaire général,
BERGSMAN.

Publié le huit juin 1885 ;

Le Secrétaire général,
BERGSMAN.

ARRÊTÉ

modifiant et complétant les dispositions relatives aux marques de commerce et de fabrique

(Du 10 juillet 1888, n° 31. — *Staatsblad* des Indes néerlandaises n° 154)

Nous, GUILLAUME III, par la grâce de Dieu roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc. ;

Sur la proposition de Notre Ministre des colonies en date du 14 avril 1888, litt. A², n° 19 ;

Le Conseil d'État entendu (rapport du 5 juin 1888, n° 7) ;

Vu le rapport détaillé de Notre susdit Ministre en date du 27 juin 1888, litt. A², n° 15 ;

Considérant qu'il est désirable pour les *Indes néerlandaises* d'accéder à la Convention pour la protection de la propriété industrielle, conclue à *Paris* le 20 mars 1883 et approuvée en tant que nécessaire par la loi du 23 avril 1884 (*Staatsblad* des Pays-Bas, n° 53), et qu'à cet effet il convient de modifier Notre arrêté du 6 avril 1885 n° 13 (*Staatsblad* des Indes néerlandaises n° 109), établissant de nouvelles dispositions concernant les marques de commerce et de fabrique pour les Indes néerlandaises ;

Avons trouvé bon et arrêté ce qui suit :

PREMIÈREMENT :

Notre arrêté du 6 avril 1885, n° 13 (*Staatsblad* des Indes, n° 109) est modifié et complété comme suit :

1^o La disposition suivante est intercalée dans l'article 1^{er}, comme quatrième alinéa :

« Les noms de personnes ou de raisons de commerce ne sont jamais considérés comme faisant partie des marques dans lesquelles elles figurent, à moins que ces dernières ne consistent en une signature. »

2^o La disposition suivante est intercalée dans l'article 1^{er}, comme avant-dernier alinéa :

« L'avant-dernière interdiction (1) ne s'applique pas aux marques déposées en vertu de l'article 6 de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle conclue à *Paris* le 20 mars 1883, en tant que cette interdiction n'existe pas dans le pays d'origine, ainsi que cela est stipulé dans le même article de la Convention, et en tant que les marques sont déposées régulièrement dans ledit pays. »

3^o Le deuxième alinéa de l'article 3 doit se lire comme suit :

« Dans le même délai, le ministère public du Conseil peut exiger que l'enregistrement soit interdit, si la marque contre-

vient aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 1^{er}, mises en rapport avec l'avant-dernier alinéa du même article. »

4^o Les dispositions suivantes sont intercalées dans l'article 3, comme troisième et quatrième alinéas :

« La requête mentionnée dans le premier alinéa n'est pas recevable si elle tend à faire interdire l'enregistrement d'une marque que le déposant, conformément à l'article 6 de la Convention pour la protection de la propriété industrielle conclue à *Paris* le 20 mars 1883, a régulièrement déposée dans un des États ayant accédé à ladite Convention, et si cette marque a été déposée dans les délais fixés par l'article 4 de la Convention, à moins toutefois qu'au commencement du délai, le requérant n'ait déjà acquis des droits sur sa marque ou fait une demande dans ce sens par le dépôt de cette dernière.

« Quiconque, conformément à l'article 6 de la Convention précitée, a régulièrement déposé une marque dans un des États ayant accédé à la Convention et a déposé cette marque dans le délai fixé à l'article 4 de ladite Convention, peut s'adresser, par une requête signée par lui ou par son fondé de pouvoirs, au Conseil de justice de *Batavia*, afin de faire interdire l'enregistrement d'une marque identique ou ne se distinguant pas suffisamment de celle qu'il a déposée de la manière sus-indiquée pour la même espèce de marchandises, qu'un autre aurait déposée au greffe pendant le même délai. »

5^o Le premier alinéa de l'article 10 doit se lire comme suit :

« Quiconque, intentionnellement, importe dans les *Indes néerlandaises* sans le but évident de les réexporter, vend, met en vente, délivre, distribue, ou a en provision pour être vendues ou distribuées, des marchandises portant frauduleusement, sur elles-mêmes ou sur leur emballage, un nom, une raison de commerce ou une marque auxquels un autre a droit ; ou portant, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée joint à un nom ou à une raison de commerce fictifs ; ou sur lesquelles ou sur l'emballage desquelles un tel nom, raison de commerce ou marque sont imités, même avec une légère modification, est puni de huit jours à trois mois d'emprisonnement ou de travaux forcés sans chaînes, suivant qu'il s'agit d'un Européen ou d'un indigène, avec ou sans une amende pouvant varier entre vingt-cinq et six cents florins. »

6^o Les articles 12, 13 et 14 sont rapportés.

DEUXIÈMEMENT :

Sur le réquisitoire du ministère public, et après audition ou citation régulière de ceux aux noms desquels une marque de commerce ou de fabrique est enregistrée, les noms de personnes ou de raisons de commerce figurant dans des marques déjà enre-

gistrées seront rayés par ordre du Conseil de justice de *Batavia*, à moins qu'il ne soit justifié du droit d'employer lesdits noms dans la marque.

TROISIÈMEMENT :

Quiconque, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, aura, conformément à l'article 6 de la Convention pour la protection de la propriété industrielle conclue à *Paris* le 20 mars 1883, régulièrement déposé une marque dans un des États contractants avant qu'un tiers n'ait acquis des droits sur une marque déposée identique ou ne se distinguant pas suffisamment de celle qu'il a déposée lui-même de la manière sus-indiquée pour la même espèce de marchandises, pourra, dans les quatre mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent arrêté, adresser au Conseil de justice de *Batavia* une requête signée par lui ou par son fondé de pouvoirs, et demandant que l'enregistrement de la marque déposée par le tiers soit interdit.

L'article 3, du cinquième au dernier alinéa inclusivement, dans la teneur qui est donnée à cet article par le présent arrêté, et l'article 4 de Notre arrêté du 6 avril 1885, n° 13 (*Staatsblad* des Indes n° 109), sont applicables aux requêtes en interdiction d'enregistrement mentionnées ci-dessus.

Notre Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie doit être envoyée au Conseil d'État.

Donné à Loo, le 10 juillet 1888.

GUILLAUME.

Le Ministre des colonies,

KEUCHENIUS.

Collationné avec l'original,

Le Secrétaire général du Département des colonies,

H. VAN DER WIJCK.

Et pour que nul n'en ignore, le Gouverneur général des *Indes néerlandaises*, après avoir entendu le Conseil de cette colonie, ordonne que l'arrêté ci-dessus soit publié dans le *Staatsblad* des *Indes néerlandaises*, et qu'autant que cela sera nécessaire, il en soit affiché des traductions en langue indigène et en langue chinoise.

Ordonnons en outre à tous collèges et fonctionnaires, officiers et juges, chacun pour ce qui le concerne, de tenir la main à la stricte observation de l'arrêt royal ci-dessus, sans égard pour les personnes.

Fait à *Batavia*, le 17 septembre 1888.

O. VAN REES.

Le Secrétaire général,
GALLOIS.

Publié le vingt-un septembre 1888 ;

Le Secrétaire général,
GALLOIS.

(1) „ Elle (la marque) ne doit pas se composer exclusivement de lettres ordinaires, de chiffres ou de mots. „

ORDONNANCE

concernant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 10 juillet 1888, n° 31 (*Staatsblad des Indes* n° 54), modifiant et complétant les dispositions relatives aux marques de commerce et de fabrique

(Du 17 septembre 1888. — *Staatsblad des Indes* n° 155)

AU NOM DU ROI !

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES INDES NÉERLANDAISES,

Le Conseil des *Indes néerlandaises* entendu ;

A tous ceux qui les présentes verront ou entendront lire, salut !

Fait savoir :

Que, désireux de faire entrer en vigueur sans retard l'arrêté royal du 10 juillet 1888 n° 31, à cause de l'intention manifestée par l'administration supérieure d'accéder pour les *Indes néerlandaises* à la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle ;

Vu les articles 20, 29, 31 et 33 du règlement concernant l'administration du gouvernement dans les *Indes néerlandaises* ;

Il a trouvé bon et ordonné ce qui suit :

I. Le décret royal du 10 juillet 1888, n° 31 (*Staatsblad des Indes* n° 154), entrera en vigueur en même temps que la présente ordonnance ;

II. La présente ordonnance entrera en vigueur dès le jour de sa publication.

Et pour que nul n'en ignore, la présente ordonnance sera publiée dans le *Staatsblad des Indes néerlandaises* et, autant que cela est nécessaire, affichée en langue indigène et en langue chinoise.

Commande et ordonne en outre à tous collègues et fonctionnaires, officiers et juges, chacun pour ce qui le concerne, de tenir la main à la stricte observation de la présente ordonnance, sans égard pour les personnes.

Fait à *Batavia*, le 17 septembre 1888.

O. VAN REES.

Le Secrétaire général,
GALLOIS.

Publié le vingt-un septembre 1888 ;

Le Secrétaire général,
GALLOIS.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE

Lettre de Grande-Bretagne

Dans les lettres précédentes, l'écrivain a eu l'occasion de signaler la particularité de

la législation anglaise en matière de brevets, d'après laquelle une demande de brevet peut être accompagnée d'une description connue sous le nom de spécification provisoire et devant uniquement faire connaître la nature de l'invention pour laquelle on cherche à obtenir la protection. La date du dépôt de la demande et de la spécification provisoire devient ensuite celle du brevet ; mais, pour diverses causes, le but précis de l'invention faisant l'objet du brevet est souvent fort différent de l'invention que l'on pensait faire protéger lors du dépôt de la demande. La pratique permet toute sorte d'artifices, dont quelques-uns peuvent plus ou moins compromettre la validité du brevet, tandis que d'autres peuvent porter préjudice à de tiers inventeurs ou font tort au public. Il arrive parfois qu'avant de déposer sa spécification complète, un inventeur s'aperçoit qu'il n'a pas le droit de revendiquer son invention dans le sens large où il croyait pouvoir le faire primitivement ; dans ce cas, il est naturellement obligé de restreindre ou de modifier la portée de l'invention qu'il revendique. Quelquefois, la spécification provisoire est rédigée en termes si vagues et si généraux, qu'il est possible de décrire et de revendiquer dans la spécification complète une invention essentiellement différente de celle qui avait été visée à l'origine ; de cette manière on s'assure un brevet de date antérieure à la conception de l'invention effectivement brevetée.

Dans certaines circonstances, l'inventeur s'aperçoit qu'il a été devancé de bonne foi par un autre ; mais il a des raisons spéciales pour vouloir conserver la date originale de la demande. En ce cas, il peut compléter sa demande dans le sens indiqué à l'origine, introduire dans sa spécification complète ce qu'il lui plaît de décrire comme une variante évidente dans l'application de son invention, et faire des revendications distinctes pour les divers modes en lesquels cette invention peut être exécutée. Un lecteur non initié à ce genre d'affaires peut trouver que la spécification complète dont il s'agit est parfaitement loyale, et qu'elle concorde suffisamment avec la spécification provisoire. Elle contient, il est vrai, une revendication sans valeur ; mais on peut éliminer cette dernière par un amendement, et ne laisser subsister que la revendication concernant la variante. De cette manière encore, on obtient un brevet portant une date antérieure à la conception de l'invention brevetée. On pourrait encore citer diverses autres manières d'arriver à des résultats analogues, d'un caractère plus ou moins répréhensible.

L'affaire Otto c. Singer a fait ressortir quelques-unes des difficultés et des incertitudes résultant de l'emploi de spécifications provisoires. Le demandeur avait accordé une licence avant d'avoir déposé sa spécification complète. Le preneur de licence, défendeur, avait dans la suite refusé de payer la redevance fixée, pour la raison que le brevet obtenu portait sur une invention de

moindre importance que celle décrite dans la spécification provisoire. Le demandeur prétendait qu'il avait obtenu son brevet avec l'assentiment du défendeur, et que lorsque celui-ci avait accepté la licence il aurait dû savoir que le demandeur était libre de revendiquer moins que ce qui était contenu dans la spécification provisoire, s'il jugeait utile d'agir ainsi pour assurer la validité du brevet. De son côté, le défendeur affirmait que le demandeur était convenu d'accorder une licence pour l'invention spéciale qui était décrite dans la spécification provisoire, convention qui n'avait pas été remplie, vu que le brevet concernait une invention de moindre importance. La Cour décida en faveur du demandeur, en se basant sur les termes en lesquels était conçue la licence particulière dont il s'agissait, et ne se prononça pas sur le moyen opposé par le défendeur.

L'affaire Williams c. Nye est aussi intéressante en ce qu'elle accentue un point sur lequel on n'aurait guère cru qu'il existât des doutes parmi les personnes expertes en matière de brevets, bien que, certainement, il ne soit pas suffisamment compris par le public en général. Nombre de personnes ont l'impression que toute combinaison qui est à la fois nouvelle et utile peut faire l'objet d'un brevet valable. Il est toutefois bien des combinaisons qui ne constituent qu'une juxtaposition, et non une invention. Dans le présent cas, il s'agissait de la combinaison d'une machine à hacher et d'une boudinière, anciennes l'une et l'autre. Le défendeur contestait la validité du brevet, et la Cour a décidé que le brevet portait sur la combinaison la plus simple possible d'objets connus, qu'il n'y avait pas suffisamment d'invention, et que par conséquent le brevet était nul.

Dans des cas de cette nature, il convient d'examiner si, en dehors des avantages attachés à chacun des éléments combinés, il existe un avantage additionnel pouvant être attribué directement à la combinaison des deux éléments connus. En d'autres termes, la machine à hacher et la boudinière doivent être combinées d'une manière qui fasse de cette combinaison une invention, et l'on doit pouvoir attribuer un avantage précis à cet effort spécial de la faculté inventive. Pour illustrer cette idée par un langage emprunté à l'arithmétique, si les avantages résultant de la boudinière sont représentés par 2 et ceux résultant de la machine à hacher par 3, les avantages résultant des deux machines combinées ne doivent pas être représentés par 5 seulement, mais par un nombre plus grand. La question de savoir de combien ce nombre dépassera celui de 5, dépendra de la somme d'invention nouvelle ; l'excédent représentera la valeur de cette invention et les avantages pouvant être attribués à la combinaison. Si le résultat ne dépasse pas 5, il n'y aura que juxtaposition et non combinaison brevetable.

La durée moyenne des brevets, sur le continent, peut être évaluée à 15 $\frac{1}{4}$ ans, tandis que celle des brevets britanniques n'est pratiquement que de 13 $\frac{1}{4}$ ans, l'inventeur consacrant presque toujours les neuf premiers mois à des expériences, à l'attente des spécifications concernant des demandes de brevets antérieures à la sienne, ainsi qu'au perfectionnement de sa spécification complète. Il est toutefois possible d'obtenir la prolongation d'un brevet britannique dans certains cas spéciaux. Pour cela, il faut adresser au comité judiciaire du Conseil privé une pétition démontrant que l'invention était nouvelle et méritoire et que les bénéfices réalisés par l'exploitation du brevet n'ont pas suffi pour rémunérer équitablement le breveté. Le succès ou l'insuccès d'une demande semblable, comme aussi la durée du terme de prolongation, dépendra principalement de la somme réalisée par l'inventeur, dans son rapport avec le génie déployé par lui et avec la valeur qu'a l'invention pour la société.

Nussey et Leachman, titulaires d'un brevet pour une presse pour tissus et feutres, établirent que le bénéfice net réalisé par eux s'élevait à environ 100,000 francs. Le comité judiciaire reconnut l'utilité de l'invention ; toutefois, prenant en considération le degré de mérite de cette dernière, ainsi que le fait que les brevetés avaient obtenu ultérieurement un brevet par lequel l'invention en question avait été mise à peu près hors d'usage, il estima que la rémunération avait été suffisante et rejeta la pétition.

* * *

Passant aux marques de fabrique, l'affaire Bodega Company ld. c. Owens, jugée par la Division de chancellerie de la Haute Cour de justice d'Irlande, présente quelques traits d'un intérêt général en ce qui concerne l'usage de marques consistant en mots.

La Bodega Company possède une marque de fabrique consistant dans le mot *Bodega*, lequel a été enregistré pour vins, spiritueux, liqueurs fermentées, etc., comme « ancienne marque », c'est-à-dire comme marque ayant été en usage avant le 13 août 1875, date de la loi sur l'enregistrement des marques de fabrique. Le commerce des demandeurs consiste à débiter les produits indiqués plus haut dans des établissements situés en diverses places du Royaume-Uni, et connus sous le nom de *Bodegas*. Les produits vendus pour être consommés hors des locaux de la compagnie sont munis d'une étiquette portant le mot *Bodega*. Le défendeur ayant, en 1888, ouvert à Belfast un restaurant qu'il avait nommé *Bodega*, et ayant placé ce mot sur un écriteau au-dessus de la porte de son établissement, ainsi que sur les étiquettes des bouteilles dans lesquelles les vins et autres liqueurs étaient vendus, la compagnie lui intenta une action en contrefaçon et sollicita une *injunction* interlocutoire. La Cour décida que le mot *Bodega* était « un mot spécial et distinctif » ; que, bien qu'ayant

« un caractère descriptif », il pouvait être enregistré comme « ancienne marque », et que les demandeurs avaient droit à une *injunction* pour ce qui concernait le droit d'apposer le mot *Bodega* sur les produits de la classe pour laquelle l'enregistrement avait été demandé ; en revanche, elle estima que l'enregistrement ne conférait pas de propriété exclusive sur le mot *Bodega* comme désignation d'un établissement industriel. Au cours du procès, les demandeurs ont établi qu'en espagnol le mot *Bodega* ne se rapportait pas à des établissements du genre des leurs, mais désignait les locaux où le vin est emmagasiné, en opposition à ceux où il est débité. Il s'en suivait, d'après eux, que ce mot n'était pas descriptif, mais avait le caractère d'un *nom commercial*, et était susceptible de protection en dehors de toute question d'enregistrement. Les preuves produites par les demandeurs tendaient à montrer que le public était induit à prendre la *Bodega* du défendeur pour un des établissements pour lesquels ils jouissaient eux-mêmes d'une réputation bien établie. A cela les défendeurs opposaient que, leur établissement étant à Belfast tandis que celui des demandeurs était à Dublin, l'emploi fait par eux du mot *Bodega* comme enseigne de leur local, ne pouvait porter préjudice à ces derniers. Ils ajoutaient en outre que deux personnes avaient fait usage précédemment de ce même mot, et que celui-ci était fréquemment employé en Angleterre et en Écosse pour désigner une taverne d'ordre supérieur. Dans son jugement, la Cour déclara que les demandeurs avaient droit à la protection, non que l'enregistrement du mot *Bodega* comme marque pour vins ou liqueurs pût être étendu à l'enseigne de leurs établissements, mais parce que les principes du droit commun interdisaient au défendeur de conduire ses affaires de manière à induire le public en erreur, et à léser ainsi directement les intérêts des demandeurs.

Une autre question importante pour les propriétaires de marques de fabrique s'est élevée dans l'affaire Hart c. Colley : il s'agissait de savoir si une personne ayant déposé une marque pour une certaine classe de marchandises avait le droit de se plaindre de l'apposition, faite par un tiers, de cette marque sur des marchandises appartenant à une autre classe. Le demandeur vend du papier pour cabinet d'aisances, en longues bandes enroulées en forme de rouleaux. Pour être utilisés, ces rouleaux sont fixés à un support de métal. Le demandeur avait déposé et employait habituellement une marque de fabrique consistant dans la représentation d'un des supports susmentionnés muni d'un rouleau de papier. Cette marque était enregistrée dans la classe 6, qui est une de celles qui sont consacrées aux objets de métal ; mais, dans la pratique, elle était apposée sur l'enveloppe de papier qui entourait chacun des rouleaux, ceux-ci étant, cela va sans dire, vendus indépen-

damment des supports métalliques. Les marques destinées aux produits en papier rentrent dans la classe 39, mais la marque en question n'avait pas été enregistrée dans cette classe. Le défendeur vendait des rouleaux de papier conditionnés de la même manière que ceux du demandeur, et renfermés dans une enveloppe portant une marque à peu près identique à la sienne. La Cour a jugé que le demandeur n'était pas en droit d'intenter une action pour l'usurpation d'une marque apposée sur des produits en papier, mais non enregistrée dans la classe à laquelle appartiennent ces produits. Quant à la question de savoir si le défendeur avait imité les demandeurs dans le conditionnement de leur marchandise, et s'il avait fait cela dans l'intention de créer une confusion entre ses propres produits et ceux du demandeur, la Cour a estimé que l'intention frauduleuse avait été établie, et a décidé sur ce point en faveur de ce dernier.

Le règlement déterminant l'application de la loi de 1883 divise les marchandises en 50 classes, et il est de la plus grande importance qu'une marque soit enregistrée dans chacune des classes comprenant des marchandises pour lesquelles son propriétaire désire jouir de la protection légale. Il arrive parfois que l'administration a une manière de voir inattendue quant à la classe à laquelle appartiennent certains produits, et l'on peut se demander si le propriétaire serait protégé au cas où l'administration se serait trompée. On pourrait citer plusieurs cas où elle a insisté sur une classification arbitraire et douteuse ; mais d'habitude la marque n'a pas encore de valeur au moment du dépôt, et le demandeur envisage que la chose n'a pas assez d'importance pour justifier un appel.

Parmi les mémoires lus récemment dans les séances de l'Institut des brevets, il en est un sur la « propriété indivise en matière de brevets », présenté par M. C. M. Owen, avoué et membre associé de l'Institut, qui paraît de nature à devoir intéresser les brevetés étrangers aussi bien que ceux de la Grande-Bretagne. Une autorité éminente a posé en principe que, lorsqu'un brevet appartenait en commun à plusieurs personnes, chaque co-propriétaire pouvait céder la part lui appartenant et poursuivre en contrefaçon, et qu'il pouvait aussi exploiter le brevet lui-même ou accorder des licences d'exploitation. Il a été jugé que chacun des ayants droit pouvait garder pour soi tout profit retiré par lui de l'exploitation, mais on peut encore se demander s'il n'a pas à tenir compte à ses co-propriétaires de ce qu'il reçoit pour les licences. M. Owen a dit à ce sujet : « Une question fort importante est « celle de savoir si chacun des co-propriétaires a le droit de faire usage du brevet « à son profit, sans devoir en aucune manière tenir compte aux autres propriétaires « des bénéfices qu'il réalise, et s'il peut en « outre, sans consulter ses co-propriétaires,

« accorder des licences aux conditions qu'il juge convenables et en empocher le produit. Il est évident que si ce droit existe, l'effet en sera désastreux pour toute personne croyant que, du moment qu'elle a part à un brevet, elle doit avoir part aux profits de toute nature qui peuvent en découler ». L'auteur examine ensuite toute la question sous ses divers aspects juridiques, et propose quelques dispositions législatives par lesquelles on pourrait éviter certaines difficultés pouvant facilement se présenter dans la pratique. La question traitée est trop complexe pour qu'il soit possible de résumer utilement, ou même intelligiblement, le mémoire de M. Owen. Mais ceux de vos lecteurs qui désireront connaître les propositions suggérées à l'auteur par sa longue expérience, pourront probablement obtenir un exemplaire du mémoire en adressant une demande à cet effet au secrétaire de l'Institut des agents de brevets, 19 Southampton Buildings, Londres.

G. G. M. HARDINGHAM.

STATISTIQUE

SUISSE. — STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1889.

I. BREVETS D'INVENTION.

A. Renseignements divers.

Dans ces premières indications, nous faisons figurer tout ce qui concerne la période du 15 novembre 1888 au 31 décembre 1889; de cette façon, on disposera de renseignements complets dès l'entrée en vigueur de la loi sur les brevets.

Le nombre de brevets provisoires, définitifs et additionnels, et de certificats de protection provisoire aux expositions, s'est élevé à 1,951. De ce nombre, 32 demandes ont été rejetées et 47 retirées jusqu'à fin 1889. Enfin, 1,652 demandes ont été admises, et 220 restaient à l'examen.

Il a été enregistré 1,650 brevets, dont 605 brevets provisoires, 1,001 brevets définitifs et 44 brevets additionnels; en outre, 2 certificats de protection temporaire aux expositions ont été délivrés.

On a payé 249 taxes pour la deuxième année.

Pour 123 brevets on s'est mis au bénéfice de l'article 32 de la loi, qui accorde un délai de 7 mois pour faire valablement breveter en Suisse une invention déjà protégée dans un pays appartenant à l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

Les radiations effectuées (toutes ensuite de renonciation), se sont élevées à 4; les cessations de brevets enregistrées, à 20; les licences, à 7; les nantissements, à 4.

Dans 9 cas on a réclamé et obtenu, conformément à l'article 8 de la loi, la faculté de différer jusqu'au commencement de la 4^{me} année le paiement des trois premières annuités.

Des avis préalables et secrets, en nombre limité (57) vu le personnel restreint du Bureau des brevets, ont été donnés conformément aux dispositions de l'art. 17 de la loi.

Il a été expédié près de 1,200 avis relatifs à des omissions, erreurs ou irrégularités.

Les confrontations (examens tendant à constater l'existence du modèle et son identité avec la description déposée) effectuées au dehors par les soins d'experts désignés par le Bureau des brevets se sont élevées à 73.

Le Bureau s'est vu 63 fois dans l'impossibilité d'admettre l'existence du modèle de l'invention. La présentation de photographies ne reproduisant qu'imparfaitement, ou même ne reproduisant pas du tout les parties revendiquées de l'invention, est la cause presque unique de ces refus.

Un seul recours au département compétent a été interjeté. Il n'était pas encore réglé à fin décembre 1889.

B. Répartition par pays des brevets d'invention délivrés du 15 novembre 1888 au 31 décembre 1889.

Total 1,650, dont 1,606 brevets principaux et 44 brevets additionnels.

Suisse 744 = 43 %.

Étranger 936 = 57 %, dont :

Allemagne.	444
France.	202
Autriche-Hongrie. . .	86
Grande-Bretagne. . .	77
États-Unis.	48
Belgique.	22
Italie.	18
Danemark.	15
Espagne.	7
Suède et Norvège. .	7
Russie.	6
Luxembourg.	1
Pays-Bas.	1
Portugal.	1
Japon.	1

II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

Enregistrements effectués du 1^{er} juin au 31 décembre 1889.

78 dépôts comprenant	Dessins. . .	910
	Modèles. . .	443
	TOTAL. . .	1,353

(A suivre.)

JURISPRUDENCE

ÉTATS-UNIS. — MARQUES DE FABRIQUE. — LOIS DE 1870 ET DE 1876. — ACTION PÉNALE.

Il n'y a pas d'action pénale en vertu de la loi sur les marques de 1876.

Cette loi est tombée en même temps que celle de 1870 réglant l'enregistrement des marques de fabrique, laquelle a été déclarée inconstitutionnelle par la Cour suprême des États-Unis.

La loi de 1876 n'a pas été remise en vigueur par la loi de 1881.

(Cour de circuit du district oriental du Missouri, division de l'est, 27 septembre 1889. — États-Unis c. Koch.)

Une action pénale ayant été intentée au nommé Koch pour contrefaçon d'une marque de fabrique, le défendeur opposa un certain nombre d'exceptions et prétendit en particulier qu'il ne pouvait être intenté d'action pénale en vertu de la loi fédérale de 1876.

Le juge Brewer fit porter son examen sur cette seule exception, et rendit le jugement suivant:

J'ai à me prononcer sur une action pénale intentée en vertu des statuts des États-Unis sur les marques de fabrique. Cette action a été renvoyée par la Cour de district à cette Cour, et il lui a été opposé une question préjudicielle. Plusieurs arguments ont été présentés à l'appui de cette dernière, mais je n'en examinerai qu'un seul.

Voici quel est l'historique de la législation sur les marques de fabrique: En 1870 le Congrès adopta un statut réglant l'enregistrement des marques de fabrique, statut dont les effets étaient de nature générale. En 1876 il adopta un nouveau statut établissant des pénalités pour les infractions commises contre les droits acquis par l'enregistrement des marques de fabrique. Des actions pénales furent intentées en vertu de ces statuts, et une d'elles fut portée devant la Cour suprême ensuite d'une divergence d'opinion entre les juges de district et de circuit. Dans cette affaire, connue sous le nom d'affaire des marques de fabrique et rapportée dans 100 United States 82, la Cour suprême décida, qu'en adoptant la loi de 1870, le Congrès avait outrepassé ses droits constitutionnels. Dans son arrêt, elle fit entrevoir qu'il était possible que la « clause commerciale » de la constitution conférât au Congrès le droit de légiférer sur les marques de fabrique employées dans le commerce de ce pays avec les nations étrangères, dans le commerce entre les États de l'Union et dans le commerce avec les tribus indiennes. Immédiatement après, le Congrès adopta la loi de 1881, qui règle l'enregistrement des marques de fabrique employées dans le commerce avec l'étranger et avec les tribus indiennes, mais il ne rétablit pas la loi pénale de 1876. Quant à la loi de 1881, elle ne fait aucune allusion directe à la susdite loi pénale.

Le gouvernement prétend que, bien que la loi de 1870 n'ait jamais eu d'existence légale, vu l'arrêt déclarant qu'elle outrepassait la compétence du Congrès, et bien que par ce fait la loi pénale de 1876 ait été privée de toute base, cette dernière loi n'en était pas moins un acte législatif valide, dont les effets avaient été suspendus jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur l'enregistrement des marques de fabrique de 1881, et qu'à ce moment elle était devenue exécutoire comme loi établissant des pénalités pour les infractions commises contre les droits résultant de la loi de 1881.

A la fin de l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire des marques de fabrique, le juge Miller a fait mention de la loi pénale de 1876, et s'est exprimé en ces termes:

« Si, dans les allusions que nous avons faites au cours du présent arrêt relativement à la législation du Congrès en matière de marques de fabrique, nous avons visé principalement la loi de 1870 et les réparations civiles établies par elle, la raison en est que les délits correctionnels prévus par la loi de 1876 se rapportent expressément et uniquement aux fraudes, contrefaçons et abus qui concernent des marques de fabrique enregistrées selon les dispositions de la première de ces lois. Si cette loi est inconstitutionnelle, et que l'enregistrement établi par elle ne confère aucun droit légal, il s'ensuit que la loi pénale destinée à faire respecter ce droit tombe en même temps que ce droit lui-même. »

Ces paroles ont une portée générale et étendue ; si elles sont prises dans leur signification usuelle, et considérées comme concernant une matière portée régulièrement devant la Cour suprême et régulièrement jugée par elle, elles constituent une décision de la Cour portant que la loi pénale de 1876 est tombée en même temps que la loi civile de 1870. Mais le représentant du gouvernement prétend que ce langage ne doit pas nécessairement être interprété de la manière qui vient d'être indiquée : d'après lui, tout ce qui était en litige devant la Cour suprême, et par conséquent tout ce qui avait à être décidé par elle, était que la loi pénale était sans force, sans base, parce que la loi civile qu'elle devait renforcer manquait d'existence légale. Admettant qu'il en soit ainsi, et que, comme cela vient de nous être exposé, la question dont il s'agit n'ait jamais été examinée ni résolue par la Cour suprême, — car la loi de 1881 n'existait pas à ce moment, — il reste encore la question de savoir si une loi pénale destinée à réprimer la violation d'un droit purement statutaire (c'est-à-dire découlant d'une loi écrite) peut être maintenue, alors que ce droit statutaire n'existe pas et que l'existence ultérieure d'un droit semblable dépend de la volonté des Congrès ultérieurs. S'il existait une loi accordant un droit statutaire et comprenant une section où des pénalités seraient édictées contre ceux qui violeraient ce droit, il n'est pas douteux que, dès le moment où la partie de la loi accordant le droit en question cesserait d'être en vigueur, la loi tout entière tomberait du même coup ; la règle est-elle différente quand les dispositions pénales font l'objet d'une loi indépendante, votée par une législature subséquente ? Il va sans dire que des lois se rapportant au même objet doivent être considérées comme étant *in pari materia*, encore qu'elles soient entrées en vigueur à des époques différentes. Cela est exposé dans les termes suivants par Dwarrris, à la page 189 de son ouvrage sur les statuts :

« Il est bien établi en droit que toutes les lois *in pari materia* doivent être envisagées comme constituant une seule loi ; elles doivent être comparées l'une avec l'autre quand il s'agit de donner une interprétation légale, car il faut les considérer comme ba-

« sées sur le même système et comme pour-
« suivant le même but. (Citation de quelques
« cas.) Si une loi interdit de faire une chose,
« et qu'une autre loi de date postérieure édicte
« une pénalité contre la personne qui fait cette
« chose, les deux lois seront considérées comme
« constituant un seul statut. »

Cette citation s'applique au présent cas. Le droit établi par une loi et la pénalité établie par une loi subséquente doivent être considérés comme appartenant à une même loi.

Mais comme il a été objecté que la première loi n'avait jamais eu d'existence légale, nous allons envisager la question en supposant que la loi pénale seule ait existé. Si une loi semblable est valide, la question de savoir si elle aura une action effective dépend de la législation ultérieure. Le droit du Congrès de légiférer en vue d'éventualités futures ne saurait faire l'objet d'aucun doute ; ses lois peuvent viser l'avenir et être subordonnées à l'accomplissement de certains événements. En cas de guerre civile, le Congrès pourrait, cela va sans dire, décréter valablement que certaines taxes seraient perçues après la fin de la guerre. Mais, dans le cas actuel, l'entrée en vigueur de la loi ne dépendait pas de circonstances extérieures, mais uniquement de la volonté des Congrès ultérieurs. Aucune durée, aucun changement possible dans les événements extérieurs ne pouvaient rendre la loi exécutoire. Si une législation semblable n'est pas absolument invalide, elle est assurément peu heureuse.

De plus, et malgré la nullité de la loi de 1870, il faut bien admettre comme un fait que les peines établies lors de l'élaboration de la loi de 1876 se rapportaient aux dispositions contenues dans la loi précédente. Peut-on croire que le Congrès eût édicté de telles peines pour des infractions commises contre l'enregistrement des marques de fabrique, si la loi large, générale et étendue de 1870 n'avait pas été supposée comme existante ? Dans l'affaire des marques de fabrique, on a insisté avec force auprès de la Cour suprême sur l'argument consistant à dire que, puisque le Congrès était compétent pour légiférer sur certains points déterminés en matière de marques de fabrique, la Cour devait laisser subsister la loi sur ces points-là, mais la Cour a répondu avec raison qu'elle ne pouvait admettre avec certitude que le Congrès eût fait une loi quelconque, s'il avait su que sa compétence législative n'était pas complète, mais était limitée à certains cas spéciaux. De même, et à plus forte raison encore, on doit envisager que si, en établissant les peines, le Congrès est parti de la théorie que sa compétence législative était générale et étendue, il est impossible de présumer qu'il eût édicté les mêmes peines au cas où il aurait su qu'il n'avait qu'une compétence limitée et restreinte.

D'ailleurs, si lors de l'adoption de la loi de 1881 le Congrès avait voulu que des peines fussent infligées à ceux qui viendraient à violer les droits conférés par cette loi, ou que la loi de 1876 fût remise en vigueur et

mise en corrélation avec la loi de 1881, il eût été fort simple de le dire. Le silence de la loi à cet égard est une preuve évidente qu'elle n'entendait pas que la loi pénale fût considérée comme partie intégrante de la loi valide actuelle. Et cette supposition est appuyée par le fait que le Congrès avait sous les yeux le passage de l'arrêt de la Cour suprême où il est dit fort clairement que la loi de 1876 a cessé d'exister en même temps que celle de 1870. Quelle que soit la portée entière de cette décision ou la compétence générale que peut avoir le Congrès d'édicter des peines pour la violation de droits non encore existants, le Congrès était en présence de l'affirmation de la Cour d'après laquelle la loi de 1876 était tombée, et s'il avait voulu que cette loi fût conservée et rétablie, ou qu'il fût infligé des peines pour la violation de la loi de 1881, il faut croire qu'il l'aurait dit expressément.

Ces considérations me donnent la conviction très ferme que la loi de 1876 a cessé d'exister en même temps que celle de 1870, comme l'a dit la Cour suprême, qu'elle est lettre morte au même titre que la loi de 1870, et qu'elle n'a pas été rétablie ou remise en vigueur par la loi de 1881. La loi étant envisagée de cette manière, il va sans dire que l'exception opposée par le défendeur est reconnue valable. Je n'ai pas examiné les autres questions soulevées par le défendeur. Du fait que j'ai touché ce point unique, il ne faudrait pas conclure que je sois en désaccord avec les vues qui viennent d'être exprimées par mon confrère Thayer.

J'ai cru devoir baser mon jugement sur l'invalidité de la loi de 1876, afin que, si ma manière de voir est correcte, l'affaire ne puisse pas être reprise moyennant un changement de forme dans l'acte d'accusation. En l'absence d'une législation pénale établie par le Congrès, il ne saurait y avoir d'action pénale.

GRANDE-BRETAGNE. — BREVET D'INVENTION. — DEMANDE DE BREVET ANTÉRIEURE POUR LA MÊME INVENTION. — OPPOSITION. — DÉLAIS DE PRIORITÉ ÉTABLIS PAR LA SECTION 103 DE LA LOI ANGLAISE. — ART. 4 DE LA CONVENTION DU 20 MARS 1883.

(Décision de l'attorney-general du 5 décembre 1889.)

Un Américain du nom de Main avait demandé aux États-Unis, le 18 avril 1887, un brevet pour machines dynamo-électriques et moteurs électriques. Le 18 novembre suivant il déposa dans la Grande-Bretagne une demande de brevet pour la même invention ; mais un nommé Mordey fit opposition à la délivrance du brevet britannique, pour la raison que la même invention avait déjà été brevetée ensuite d'une demande antérieure, faite le 8 juin 1887.

Le déposant ne contesta point que les parties de son invention visées par l'opposant ne fussent similaires à certaines parties de l'invention de ce dernier ; mais il demanda qu'en vertu de la Convention inter-

nationale de 1883, sa demande fût datée du 18 avril 1887, pour correspondre avec la date de la demande de brevet déposée par lui en Amérique. L'opposant répondit en lui déniait le droit de faire antedater son brevet, 1^o parce que la demande n'avait pas été déposée en Angleterre dans les 7 mois, comme l'exigeait la section 103 de la loi de 1883 et l'article 4 de la Convention; 2^o parce qu'en antedatant la demande du déposant, on aurait lésé les droits de l'opposant, alors que l'article 4 de la Convention réservait expressément les droits des tiers.

Le contrôleur, qui avait à prononcer sur l'opposition, donna raison au déposant, et décida que sa demande de brevet devait porter la date de celle déposée en Amérique. Selon lui, la demande avait été faite dans les délais établis par la loi, car les mots « dans les sept mois... à partir de la demande de protection dans l'État étranger » signifiaient : « dans les sept mois à partir de la date de la demande ». Quant au second moyen de l'opposant, concernant les droits des tiers réservés par l'article 4 de la Convention, le contrôleur estima qu'il ne pouvait être pris en considération, vu que la section 103 de la loi de 1883 ne reproduisait pas cette réserve.

L'opposant appela de cette décision.

L'avocat du déposant, M. Griffin, souleva une question préjudicielle, soutenant que la section 103, appliquée par le contrôleur, ne prévoyait pas d'appel.

M. Aston, avocat de l'opposant, répliqua que l'appel pouvait se baser sur la sous-section 3 de la section 11. (1)

L'*attorney-general*, Sir R. Webster, déclara qu'à son avis l'appel était admissible, et, après avoir entendu les plaidoyers des avocats, rendit le jugement suivant :

« Le présent cas est d'une difficulté extrême. J'espère sincèrement qu'on trouvera quelque moyen de prendre l'avis d'hommes plus éclairés pour diriger les officiers de la loi dans la manière dont ils doivent appliquer cette section 103. A mon sens, la décision du contrôleur est correcte. Je partage complètement l'opinion exposée par l'appelant sur plusieurs points. J'admets, par exemple, la manière de voir d'après laquelle, dans la section 103, les mots « s'il plaît à Sa Majesté de conclure avec le ou les gouvernements d'un ou de plusieurs États étrangers », se rapportent à la même chose que les mots « un des États contractants » dans l'article 4 de la Convention. J'admets pleinement qu'il doit y avoir eu une demande dans un des États contractants. J'admets de même que la disposition dont il s'agit ne s'applique qu'à un État qui a conclu un arrangement avec l'Angleterre par l'intermédiaire de Sa Très Gracieuse Majesté. Mais je montrerai plus loin que, bien

que cet argument puisse être parfaitement fondé, il ne me paraît pas s'appliquer à la difficulté de la présente cause.

« J'ai signalé dans mon jugement sur l'affaire L'Oiseau et Pierrard quelques-unes des difficultés qui m'ont fort embarrassé quand je me suis occupé de cette matière ; et si je n'eusse examiné la question très soigneusement à cette époque et que je n'y eusse encore réfléchi depuis, j'aurais pris mon temps pour bien peser mon jugement dans la présente affaire. Mais je ne vois aucune différence entre les principes que j'ai exposés alors et ceux que je dois appliquer maintenant. Comme je l'ai déjà dit, j'espère qu'on trouvera le moyen, si cela en vaut la peine, d'éprouver la justesse de mon jugement, que je ne formule qu'avec une hésitation et des doutes bien grands.

« Il me paraît que la section 103 a créé certains droits statutaires, et que l'un de ces droits consiste en ceci, que si une demande est déposée dans un État contractant, l'auteur de ce dépôt peut, dans les sept mois qui suivent la date de ce dernier, opérer le même dépôt dans un autre État contractant, et que, s'il a usé de ce droit, il a acquis un droit statutaire de priorité sur d'autres déposants, pour l'obtention, dans ce dernier État, d'un brevet daté du jour du dépôt de la demande dans l'État étranger. Je ferai de nouveau remarquer que ces mots n'ont pas été insérés dans la loi sans avoir été dûment pesés, car, ainsi que M. Griffin me l'a rappelé, et ainsi que je l'ai signalé moi-même dans le jugement sur l'affaire L'Oiseau et Pierrard, cette rédaction a été remaniée par le Parlement en 1885. C'est pourquoi, si nous n'avions à tenir compte que de la teneur de la section 103, il me paraît presque évident qu'étant donné un État contractant et un déposant de bonne foi, ce dernier pourrait revendiquer les droits établis par la section 103 pendant les sept mois qui suivraient la date de son premier dépôt. Je tiens à dire que, dans le présent cas, j'admets que l'invention pour laquelle M. Main a demandé un brevet est identique avec celle qui est décrite dans la spécification américaine : personne ne s'attendra, je présume, à ce que je formule un jugement à ce sujet, vu qu'aucune des parties n'a soulevé une question de ce genre.

« On a dit que la Convention réservait les droits des tiers, et que les conditions auxquelles Sa Majesté avait traité devaient être inférées de la Convention. Mais nous devons faire observer que les mots « sous réserve des droits des tiers » ne se trouvent nulle part dans la loi. Ils ne se trouvent que dans la Convention, et ne tirent par conséquent aucune force d'un texte statutaire. Au contraire, leur force dépend de la signification qu'ils ont dans le contrat intervenu entre les deux États. Il est tout à fait évident que bien des droits des tiers doivent être affectés par le fait de l'antédate établie par la section 103. On n'a qu'à se rendre compte du fait que les autres dépo-

sants sont des tierces parties au sens de la section 103. Mais quand on en vient à la Convention elle-même, il faut se souvenir que les mots « sous réserve des droits des tiers » se trouvent dans l'article 4, et que le reste de cet article paraît interpréter les droits des tiers d'une manière très étroite, car il statue que, « en conséquence, le dépôt ultérieur ne pourra être invalidé par un autre dépôt ». Or, si les mots « un autre dépôt » ne se rapportent pas à un dépôt opéré par un tiers, je ne vois pas à quoi ils pourraient se rapporter. On ne saurait prétendre qu'ils visent un autre dépôt fait par la même personne ; ce serait une interprétation si restrictive que j'aurais peine à croire qu'on ait entendu la chose ainsi. Si les mots en question se rapportaient à un autre dépôt de la même personne, ce dépôt ne serait pas invalidé du tout, car cette personne serait le premier demandeur ; il doit donc s'agir d'un dépôt effectué par quelqu'un d'autre. Mais alors, comme je l'ai fait remarquer, la publication de l'invention n'a pas pour effet d'invalider le dépôt ultérieur.

« Si j'appelle l'attention sur la Convention, ce n'est que pour montrer que la réserve relative aux droits des tiers, qui est contenue dans la première partie de l'article 4, doit être mise en rapport avec l'interprétation donnée de ces mots dans le second paragraphe du même article. Je reviens donc à la section 103, qui est après tout le seul objet sur lequel doive porter mon jugement, à moins que les termes de la Convention ne soient de nature à priver le client de M. Griffin de ses droits dans ce cas spécial, et j'ai déjà montré qu'il n'en était pas ainsi. Qu'était donc le client de M. Aston ? Il n'était qu'un premier déposant. On ne saurait prétendre qu'à la date de l'ordonnance du Conseil, (1) ou à celle du dépôt opéré par Main, Mordey fût autre chose qu'un déposant antérieur. Je ne formule aucune opinion sur la question de savoir si la section 103 serait ou non applicable à ce dernier au cas où son brevet aurait été scellé, où sa spécification provisoire aurait été déposée, et où il aurait été lui-même un breveté antérieur. Il me semble que l'on peut discuter sérieusement la question de savoir si un breveté antérieur ne serait pas hors de la sphère d'action de la section 103, en sorte que ses droits ne soient pas atteints par elle, et il se peut qu'on soit ici en présence d'un des droits des tiers que l'article 4 entend protéger ; dans le cas particulier, toutefois, Mordey n'était qu'un premier déposant. Ayant été le premier à déposer la demande de brevet pour l'invention dont il s'agit, Main avait, à mon avis, le droit de venir effectuer son dépôt en Angleterre ; non toutefois pendant tout le délai de sept mois, mais pendant la partie de ce délai qui restait à courir après la date de l'ordonnance du Conseil. Voilà où git la dif-

(1) « L'officier de la loi entendra, si cela est demandé, le demandeur et toute personne ayant fait une notification semblable et qui lui semblera avoir le droit de faire opposition à la délivrance du brevet, et il décidera si la délivrance doit ou non avoir lieu. »

(1) Ordonnance déclarant l'application de la section 103 aux États-Unis, après l'accession de ce pays à l'Union de la propriété industrielle.

ficulté. Si Main a le droit de venir déposer sa demande, comme je l'ai fait remarquer dans l'affaire L'Oiseau et Pierrard, il a aussi celui d'exiger que son brevet soit antidaté, et ni moi ni le contrôleur ne sommes compétents pour lui imposer des restrictions ou des conditions quelconques relativement à la délivrance de son brevet.... »

ITALIE. — BREVET D'INVENTION. — BREVETS ÉTRANGERS ANTÉRIEURS. — OBLIGATION DE DEMANDER UN BREVET D'IMPORTATION. — NULLITÉ.

(Tribunal de Milan. — Soc. pour l'industrie chimique de Bâle c. Aktiengesellschaft für Anilinfabrikation de Berlin.)

En 1884, Paul Boettiger a pris en Allemagne un brevet pour une invention intitulée : *Procédé pour la fabrication de matières colorantes azoïques au moyen de la combinaison de sels tétrazodiphényls avec les naphtylamines L et B et leurs acides mono et bisulfo*. Après avoir, la même année, fait breveter son invention en France, en Angleterre, en Autriche et en Russie, l'inventeur a vendu tous ses brevets à l'Aktiengesellschaft für Anilinfabrikation de Berlin. Enfin, cette dernière, désirant étendre son privilège à l'Italie, a demandé et obtenu dans ce pays, en 1888, un brevet pour la même invention, sous le titre de : *Procédé pour la fabrication des matières colorantes qui teignent directement le coton non mordancé*.

Pendant ce temps, la Société pour l'industrie chimique à Bâle introduisait et vendait en Italie, sous le nom de *couleurs pour coton naturel*, des produits à l'aniline fabriqués par elle, que l'Aktiengesellschaft estimait avoir été fabriqués d'après son procédé breveté. Pour mettre fin à ce qu'elle considérait comme une violation de son brevet, l'Aktiengesellschaft fit saisir les produits de la Société bâloise et provoqua contre elle une action en contrefaçon où elle se porta partie civile. La maison bâloise opposa, comme demandes reconventionnelles et principales, deux exceptions tendant à faire déclarer : 1^o la nullité du brevet italien comme ayant été demandé sans droit ; 2^o l'inefficacité de ce dernier pour empêcher l'introduction, la fabrication et la vente en Italie de matières colorantes propres à teindre le coton naturel.

Le Tribunal a examiné les exceptions soulevées contre la validité du brevet, et les a reconnues fondées. Nous résumerons les principaux motifs de son jugement.

La publicité donnée à l'invention de Boettiger par les divers brevets étrangers qu'il avait obtenus quatre ans auparavant, privaient cette invention de la nouveauté requise par l'article 3 de la loi italienne pour l'obtention d'un brevet d'invention. Mais, plus large en cela que la plupart des législations étrangères, la loi italienne ne refuse pas toute protection légale aux inventions divulguées par le fait des brevets obtenus

dans d'autres pays. Voici les termes de la disposition dont il s'agit :

« Art. 4. Une nouvelle invention ou découverte industrielle déjà privilégiée à l'étranger, bien que publiée par l'effet du privilège étranger, confère à son auteur ou à ses ayants cause le droit d'en obtenir le privilège dans l'État, pourvu que le certificat de privilège soit demandé avant l'expiration du privilège étranger, et avant que d'autres n'aient librement importé et mis en œuvre dans le royaume ladite invention ou découverte. »

La seule différence qui existe entre les effets du brevet d'invention ordinaire et ceux du brevet d'importation prévu par l'article 4 consiste dans la durée de la protection :

« Art. 11. La durée d'un privilège pour une invention ou découverte faisant l'objet d'un privilège à l'étranger ne peut excéder celle du privilège étranger concédé pour le terme le plus long, et ne pourra en aucun cas dépasser 15 années. »

De plus, la loi prescrit une formalité spéciale pour la demande de brevets de cette nature :

« Art. 21. A la demande doivent être joints :
« 4^o Le titre, original ou en copie certifiée, constatant le privilège accordé à l'étranger, quand la demande concerne un brevet d'importation. »

D'après les dispositions transcrites ci-dessus, l'invention de Boettiger ne pouvait être protégée que par un brevet d'importation, dont la durée aurait été limitée par celle du brevet précédent concédé pour la durée la plus longue. Mais, pour jouir de cette protection, la Société propriétaire de l'invention aurait dû, lors de la demande, déclarer que cette invention avait déjà été brevetée dans d'autres pays, et joindre aux documents déposés celui qui est mentionné à l'article 21, chiffre 4, de la loi. Le fait même que cet article commence par les mots : « à la demande doivent être joints », montre clairement que la non-observation des formalités indiquées entraîne la nullité du brevet.

Au lieu de cela, l'Aktiengesellschaft a demandé un brevet d'invention ordinaire, comme s'il s'agissait d'une invention nouvelle. Mais il y a plus : cette société a trouvé dans son intérêt de cacher au Ministère qu'il s'agissait d'une invention déjà brevetée à l'étranger, et c'est pour cela qu'elle a demandé le brevet italien sous un titre autre que celui du brevet allemand.

Le Tribunal a conclu en ces termes :

« Ce qui précède prouve amplement qu'en ne faisant pas connaître au Ministère... qu'il s'agissait d'une invention déjà connue à l'étranger, en dissimulant au contraire ce fait et en demandant artificieusement un certificat pour invention nouvelle, l'Aktiengesellschaft a agi malicieusement, et ne peut pas, par conséquent, se mettre au bénéfice de l'article 4 de la loi du 30 octobre 1859 (1) sans tomber dans la violation de

« l'article 3 (2), selon la maxime bien connue que celui qui veut jouir des avantages résultant d'une loi doit prouver avant tout qu'il s'y est conformé lui-même. »

En conséquence, le Tribunal a prononcé la nullité du brevet délivré à l'Aktiengesellschaft.

Ce jugement est d'une grande importance pour les brevets délivrés aux étrangers en Italie, car il en est beaucoup qui ont été délivrés dans les mêmes conditions que celui de l'Aktiengesellschaft, et qui sont par conséquent des brevets d'importation délivrés sous la forme de brevets d'invention ordinaires.

L'Industria de Milan se prononce énergiquement contre la décision qui vient d'être exposée. Elle raisonne, en substance, comme suit.

De nombreux brevets sont demandés par des étrangers qui n'informent pas leurs agents de l'existence du brevet étranger, et sont par conséquent délivrés sous la forme de brevets ordinaires. La manière de voir du Tribunal de Milan, d'après laquelle ces brevets seraient nuls pour non-observation de l'article 21 de la loi, est évidemment erronée. En effet, les nullités doivent être interprétées en droit étroit, et comme la non-observation de l'article 21 ne figure pas dans la loi parmi les causes de nullité et que le juge n'est pas autorisé à en créer de nouvelles, la cause de nullité admise par le Tribunal n'existe pas.

Puisque les brevets qui se trouvent dans les conditions indiquées ne sont pas nuls, et que l'article 4 de la loi leur demeure applicable, il ne reste aux tribunaux qu'à déclarer que ces brevets sont des brevets d'importation et à limiter leur durée conformément à l'article 11, suppléant ainsi à l'omission généralement involontaire de l'inventeur. En Belgique, seul pays dont la loi parle expressément de brevets d'importation au sens de la loi italienne, aucun inventeur ne demande depuis longtemps de ces brevets-là. En revanche, les tribunaux de ce pays considèrent constamment comme brevets d'importation les brevets d'invention demandés par des inventeurs déjà brevetés à l'étranger. Si l'on considère que la partie de la loi italienne concernant les brevets d'importation est calquée exactement sur la loi belge, et que l'article 11 est traduit littéralement de cette loi, il ne peut subsister aucun doute sur la manière dont le juge doit interpréter l'intention du législateur. L'administration italienne donne du reste le bon exemple, en ne réclamant jamais les brevets étrangers aux inventeurs, alors même que l'existence de ces brevets ressort à l'évidence du texte de la description.

Le but poursuivi par la loi, qui est d'empêcher que l'inventeur ne puisse être protégé en Italie alors que tous les brevets pris par lui à l'étranger sont tombés dans le domaine public, peut être atteint sans que le brevet

(1) Article concernant les brevets d'importation.

(2) Article subordonnant la validité d'un brevet ordinaire à la nouveauté absolue de l'invention.

étranger soit joint à la demande de brevet, ou y soit même mentionné. Du reste, cette formalité est parfois impossible à remplir, particulièrement quand la première demande de protection a été déposée dans un pays où le brevet porte la date de la demande (France, Allemagne, Angleterre, etc.) et non celle de la délivrance (Autriche, Espagne, États-Unis, etc.) et où la délivrance du brevet est séparée de la demande par un long intervalle (Allemagne, Angleterre). Ainsi, le premier brevet en date peut être délivré en Angleterre bien des mois après le brevet italien demandé postérieurement; dans ce cas, il n'y a pas moyen que la demande déposée en Italie soit accompagnée de l'original ou de la copie du brevet anglais, et néanmoins le brevet italien devra, comme brevet d'importation, être limité par la durée plus courte du premier.

L'*Industria*, parlant du jugement qui nous occupe ainsi que d'un arrêt dans le même sens rendu en 1888 par la Cour d'appel de Milan, conclut en ces termes :

« En tentant de ressusciter la pratique dont il s'agit, les tribunaux font une œuvre contraire au véritable esprit de la loi, œuvre injuste par la disparité de traitement qu'ils rétablissent en ce qui concerne les inventeurs étrangers, dont les brevets avaient pendant une longue série d'années été considérés comme valides, encore qu'ils se trouvaient dans les mêmes conditions que les brevets dont on a contesté la validité en exhumant une pratique surannée ».

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

GRANDE-BRETAGNE. — APPLICATION, DANS LES COLONIES ET POSSESSIONS BRITANNIQUES, DES PRINCIPES QUI SONT À LA BASE DE LA LOI DE 1887 SUR LES MARQUES DE MARCHANDISES. — Dans nos numéros du 1^{er} août 1888 et du 1^{er} juin 1889, nous avons indiqué les parties de l'empire britannique qui ont introduit dans leur législation des principes analogues à ceux contenus dans la loi de la métropole sur les marques de marchandises.

À cette liste, déjà longue, on peut encore ajouter les colonies suivantes, qui ont adopté des lois ou ordonnances de même nature, savoir : les îles Falkland (18 février 1889), la Grenade (22 mai 1889), Sierra Leone (23 mai 1889), la Barbade (7 juin 1889), les Bermudes (14 août 1889), Victoria (7 octobre 1889) et Helgoland (1^{er} novembre 1889).

En outre, les Îles-sous-le-Vent ont adopté une loi, du 20 juin 1889, amendant celle du 31 décembre 1887, laquelle était déjà basée sur la loi anglaise actuelle.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. Ad. Mertens, imprimeur, rue d'Or, 12, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et C^{ie}, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-simile des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle.

— Seconde section : Propriété industrielle. — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse

suivante : « The Commissioner of Patents, Washington, D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés; cessions de brevets. Fac-simile des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS), organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-simile des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants, la nature des marchandises auxquelles elles sont destinées, ainsi que le temps depuis lequel chaque marque a été employée. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût L. 2. 50 par fascicule. S'adresser à la « Tipografia della R. Accademia dei Lincei », à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.